



Union
Départementale
des Associations
Familiales
d'Ille-et-Vilaine

Service de la Médaille de la Famille

Madame le Maire, Monsieur le Maire

Rennes, le 10 septembre 2019

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES, est chargée de l'instruction des dossiers de demande de la Médaille de la Famille, en liaison avec les services préfectoraux.

Le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille, a modifié ses conditions d'attribution : il élargit la liste des récipiendaires et ne prévoit plus qu'un seul modèle de médaille.

Les conditions d'attribution :

- La médaille de la famille concerne désormais les personnes, mère ou père de famille, ayant élevé au moins quatre enfants français, dont l'ainé a atteint l'âge de 16 ans.
- Par dérogation à cette disposition, cette distinction peut également être attribuée :
 - Aux personnes, qui au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs.
 - Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins.
 - Aux veuves mais aussi aux veufs de guerre ayant, au décès de leur conjoint, 3 enfants.
 - A toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

Les modalités de déroulement de la procédure d'attribution :

- ▶ La Mairie recueille les dossiers de candidature des familles : imprimé de demande revêtu de l'avis motivé du maire et accompagné des pièces justificatives
- ▶ L'UDAF complète l'instruction : casiers judiciaires, enquête du représentant familial au CCAS local
- ▶ Le Préfet arrête la liste des familles décorées
- ▶ Traditionnellement les remises de médailles ont lieu le jour de la Fête des Mères
(en 2020 : dimanche 7 juin)

Pour le bon déroulement de l'instruction des demandes, votre attention est appelée sur :

- **une recommandation** : il est préférable de grouper les candidatures sur une année à votre choix. L'instruction en est facilitée, et les cérémonies de remise de médailles gagnent en ampleur. Ces cérémonies peuvent être organisées de façon intercommunale ou être complétées d'une manifestation familiale telle l'accueil des bébés nés dans l'année.
- **l'importance des conditions** : le décret souligne de surcroit la nécessaire exemplarité de la famille en matière d'éducation : « *Peuvent obtenir cette distinction les mères ou les pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'ainé a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.* »

- **la date limite de retour à l'UDAF** des formulaires complétés : **15 décembre 2019**
(Les dossiers qui nous parviendront après cette date seront pris en compte pour l'année 2020).
- **la contribution financière** des communes pour le remboursement des médailles* à l'UDAF et les frais d'instruction : *(pour information, le coût par médaille sera de l'ordre de 35 €)*

Les services de l'UDAF sont à votre disposition.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser au secrétariat :

du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

le mercredi de 9h00 à 12h30

au 02 23 48 25 65 ou par mail : sperson@udaf35.unaf.fr

Recevez, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Gilles MOREL,
Président



Les médailles sont commandées par l'UDAF
et envoyées aux Mairies après réception de l'arrêté de la Préfecture

Les diplômes sont transmis aux mairies par les services préfectoraux